



CARTE DE GARANTIE ET CONDITIONS DE L'EURO-GARANTIE DES PRODUITS DE L'ENTREPRISE ELWIZ S.A.

Le produit a été autorisé à la vente et à la mise en service dans le secteur du bâtiment certifié par le label CE et la déclaration de conformité, conformément aux normes techniques mentionnées dans le paragraphe 1.2. ou pour un emploi individuel.

L'entreprise ELWIZ S.A., ayant son siège à Świdnica (Pologne), CP 66-008, 11, rue Obwodowa, garantit la bonne qualité de ses produits, sous réserve de les utiliser conformément à leur destination prévue et de les monter (poser) correctement (suivant les consignes de montage d'ELWIZ S.A., conformément aux règles du bâtiment et aux normes techniques appropriées), entretenir et utiliser de manière appropriée, ce qui conditionne un fonctionnement correct pendant longtemps. Dans le cas où le produit fait objet de vente aux consommateurs avec un transfert des droits résultant de la présente Carte de Garantie, le Fabricant déclare que la présente Carte de Garantie et l'Euro-garantie, ci-après dénommées « garantie », n'exclut, ne limite ni ne suspend les droits de l'Acheteur vis à vis du vendeur, résultant de la non-conformité de la marchandise avec le contrat conclu avec le vendeur. Le Fabricant assure également que la garantie est conforme aux exigences de la Directive 1999/44/CE du Parlement Européen du 25.05.1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Principales définitions :

1) Fabricant – ELWIZ S.A. ul. Obwodowa 11 ; 66-008 Świdnica, Pologne

2) Vendeur –agent qui a vendu directement à l'Acheteur le produit couvert par la présente garantie.

3) Acheteur – appelé également titulaire de la garantie – partie du contrat conclu avec le Vendeur au titre duquel il a acquis le produit couvert par la présente garantie.

1. Dispositions générales

1.1. Le Fabricant accorde une garantie pour les produits qu'il a fabriqué pour une durée de

- 5 ans pour les fenêtres et portes-fenêtres (balcon) PVC,

- 2 ans pour les portes d'entrée PVC, -

- 2 ans pour les produits en aluminium,

- 2 ans pour les portes levantes-coulissantes HST, - 2

ans pour les stores extérieures et intérieures, - 5 ans

pour l'étanchéité des lots de vitres,

- 1 ans pour les vices visibles des lots de vitres, sous réserve du paragraphe 2.4. de la

garantie, - 1 an pour les accessoires (ferme-porte, dispositifs d'ouverture automatique etc.)

Il accorde en outre une garantie pour une durée d'un an pour les pièces utilisées pour la réparation ou l'échange, à compter du jour de la fin de la réparation ou de l'échange.

Les délais de garantie sont comptés à partir du lendemain du jour de l'achat du produit par le Vendeur chez le Fabricant, ce jour étant indiqué sur la Carte de Garantie.

Si l'achat du produit par l'Acheteur chez le Vendeur a lieu à une date ultérieure à celle de l'achat du produit par le Vendeur chez le Fabricant, les durées de garanties sont maintenues, les délais d'expiration étant prolongés en fonction de la différence du nombre de jours entre l'achat par le Vendeur et par l'Acheteur, ils ne peuvent toutefois pas dépasser 30 jours à compter de la date de l'achat par le Vendeur chez le Fabricant.

1.2. Si à n'importe quel moment de la validité de la garantie le produit est inapte à l'usage conforme à sa destination prévue pour toute cause survenue lors de la production ou résidant dans le matériau utilisé pour la production, l'Acheteur (titulaire de la garantie) peut réclamer une réparation gratuite ou un échange du produit pour un neuf. Le choix du mode de suppression du vice du produit entraînant l'impossibilité de l'utiliser habituellement est effectué par le Fabricant. Le Fabricant décide de la réparation ou de l'échange du produit. L'inaptitude du produit est

évaluée en tenant compte des normes techniques conformément auxquelles le produit et ses éléments ont été fabriqués, en ce compris : les normes concernant les vitres : PN-EN-1279-1-6, PN-EN-12150-1:2002, PN-EN ISO 12543-(1+6):2000, PN-EN 357:2002, PN-EN 365:2000, PN-EN 1096-1 et d'autres normes associées, les normes internes des fabricants du verre (présentées sur demande), les normes concernant les profilés PVC-U : PN-EN 12608. Conformément aux normes techniques, l'aspect des profilés sera jugé (observé) d'une distance d'au moins un mètre, en position perpendiculaire par rapport à sa surface, à la lumière du jour qui tombe sous un angle de 45° par rapport à la direction Nord ou à une lumière artificielle équivalente.

En revanche le verre est examiné d'une distance d'au moins 3 mètres, toutefois la distance effective dépendra de la nature du vice examiné dans un cas donné et de la nature de la source de lumière utilisée.

Les profilés aluminium doivent satisfaire aux exigences déterminées dans la norme PN-EN 12020-1:2004 et les écarts dimensionnels des profilés – selon la norme PN-EN 12020-2:2004.

Le Fabricant n'est pas tenu responsable au titre de la garantie en cas de non-conformité du produit, si celle-ci avait été portée à la connaissance de l'Acheteur ou que ce dernier aurait dû le savoir.

1.3. La présentation de la Carte de Garantie dûment établie et de la preuve d'achat est nécessaire pour bénéficier des droits dans le cadre de la garantie. On considère une Carte de Garantie comme correctement établie si elle a été signée par le Vendeur et qu'elle indique la date d'achat du produit chez le Fabricant et la date de délivrance de la Carte de Garantie.

1.4. La réparation dans le cadre de la garantie ne couvre pas les manipulations prévues par la notice d'utilisation qui oblige l'utilisateur à les effectuer par ses propres moyens.

1.5. L'Acheteur s'engage à effectuer à ses frais des révisions périodiques dûment documentées ainsi qu'à nettoyer et entretenir les produits conformément au mode d'emploi et à la notice d'utilisation afin d'assurer leur fonctionnement correct.

1.6. Les vices reconnus par le Fabricant pendant la durée de la garantie seront éliminés gratuitement dans un délai de :

- 21 jours maximum à compter du jour de la notification écrite, si la réparation ne nécessite pas la réparation des éléments de la structure des produits,

- 60 jours maximum à compter du jour de la notification écrite, si la réparation nécessite la réparation des éléments de la structure des produits.

1.7. Les réclamations sont à déposer chez le commerçant qui a vendu le produit. La réclamation est recevable à condition de présenter la Carte de Garantie dûment remplie, accompagnée de la preuve d'achat et de la description du défaut.

1.8. En cas de réclamation injustifiée, à savoir l'élimination (réparation), sur demande de l'Acheteur titulaire de la garantie, des endommagements, défauts, vices ou toute autre intervention qui n'est pas couverte par la présente garantie, le titulaire de la garantie couvre les frais de l'élimination du défaut, de toute réparation, réglage, graissage ou les frais qui y sont liés.

2. La garantie ne couvre pas :

2.1. Les défauts mécaniques, chimiques ou dus à une haute température ainsi que l'endommagement des produits qui n'ont pas été causés par le Fabricant, y compris ceux qui résultent de l'instabilité de la structure dans laquelle les produits ont été montés (posés) et causés par l'utilisation du produit, lors du transport, par quelqu'un d'autre que ELWIZ S.A.

2.2. Les vices et les imprécisions qui demeurent invisibles après la pose et n'influencent pas la valeur utilitaire du produit (comme p.ex. des rayures) ou qui sont tolérés par les normes citées dans le paragraphe 1.2.

2.3. Les défauts du produits qui sont survenus suite :

— à la pose ou l'utilisation du produit non conforme à la notice d'utilisation joint au produit et aux règles du bâtiment ou aux normes techniques propres à l'emplacement de la pose, l'Acheteur est tenu de se procurer au moment de la vente, la notice d'utilisation fournie par le Fabricant. Si l'utilisation ou l'entretien ont été effectués sans cette notice ou conformément à une autre notice d'instructions obtenue lors de la conclusion du contrat de vente, le Vendeur peut être tenu responsable pour la non-conformité du produit avec le contrat conclu avec le titulaire.

— à un usage inapproprié ou non conforme aux instructions de la pose de la menuiserie PVC annexée par le Fabricant, en tenant compte de l'emplacement où la pose a lieu. L'Acheteur est tenu d'obtenir lors de la vente la notice d'utilisation jointe par le Fabricant. Si l'utilisation ou l'entretien ont été effectués sans cette notice ou conformément

à une notice d'instructions autre que celle du Fabricant, obtenue lors de la conclusion du contrat de vente, le Vendeur peut être tenu responsable pour la non-conformité du produit avec le contrat conclu avec le titulaire.

— à un transport ou un chargement inapproprié, s'il a été effectué par quelqu'un d'autre que le Fabricant,

— à des réparations, bricolages ou changements dans la structure effectuées arbitrairement (sans en convenir avec le Fabricant).

2.4. Les vitres, en cas de :

— fissure ne relevant pas du vice du produit,

— cassure,

— rayure des surfaces extérieures,

— taches causées par des produits chimiques ou des facteurs thermiques comme p.ex. des étincelles

— surfaces vaporisées des vitres du côté intérieur ou extérieur du local, suite à une mauvaise ventilation de la pièce ou à des facteurs atmosphériques

— phénomènes optiques appelés « anneau de Newton » (effet arc-en-ciel – spectre lumineux) appartenant aux propriétés des vitres groupées de type FLOAT

— vices naturels du verre dans les limites autorisées par les normes en vigueur,

— défauts/vices autres que ceux susnommés, si leur suppression consiste exclusivement en l'échange du lot de vitres. Dans une telle situation, le Vendeur est tenu responsable d'éliminer un tel défaut en commandant chez le Fabricant les vitres nécessaires.

2.5. Les ferrures, en cas de :

— défaut provoqué par les impuretés (p.ex. enduit, ciment etc.),

— défaut causé par un usage inapproprié,

— défauts provoqués par leur dérèglement (l'Acheteur se charge du réglage des ferrures lui-même mais en faisant appel à des personnes qualifiées,

— absence de graissage périodique prévu par la notice d'utilisation.

2.6. L'Euro-garantie ne couvre pas les réparations de tout dégât dû à l'inaptitude du produit à l'usage normalement prévu.

2.7. Le Vendeur prend directement en charge les petites réparations, réglages des fenêtres ainsi que l'échange dans le cadre de la garantie.

3. Le retard dans le traitement de la réclamation n'a pas lieu si le représentant du Fabricant se présente chez l'Acheteur (titulaire de la garantie) à la date convenue en vue d'effectuer une intervention dans le cadre de la garantie mais qu'il ne peut pas le faire pour des raisons dus à l'Acheteur (titulaire de la garantie). Le délai de traitement de la réclamation est alors prolongé du nombre de jours correspondant au retard.

4. L'Euro-garantie expire à l'issue des périodes mentionnées dans le paragraphe 1.1.

5. La garantie est applicable sur le territoire des pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Norvège.

6. Sur la base des dispositions de l'article 558 du Code civil § 1 phrase 1 la responsabilité du fabricant au titre de la garantie est exclue pour les défauts concernant les caractéristiques physiques.

6.1. Pour les aspects touchant exclusivement à la responsabilité du fabricant au titre de la garantie, qui ne sont pas régies par la présente carte de garantie, seront appliquées les dispositions de Code civil.

FABRICANT :

ELWIZ S.A.
Ul. Obwodowa 11 66-
008 Świdnica, Pologne
www.elwiz.eu

DECLARATION DE L'ACHETEUR

Je déclare connaître les conditions de la présente garantie et avoir eu la possibilité de prendre connaissance de la notice de la pose ELWIZ S.A. ainsi que de la notice d'instructions de la pose et de l'entretien.

N° commande

Signature de celui qui a remis le produit

Vendeur (cachet)

Date de vente

Signature lisible du vendeur

Date et signature lisible de l'acheteur

Date de la remise du produit

Pose (cachet du monteur)

Date de la pose

Signature

Date de délivrance de la carte de garantie



fenêtres et portes